



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2022/044 prescrivant de nouvelles
dispositions pour l'exploitation des
installations de la société DAUNAT
PICARDIE située sur le territoire de la
commune de CHAMBRY

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le code de l' environnement ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l' eau ;

VU le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

VU l' arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l' arrondissement de Saint-Quentin, à Mme Fatou MANO, Sous-préfète de l' arrondissement de Château-Thierry, à M. Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l' arrondissement de Soissons, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l' Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU l' arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 modifié relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l' eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l' arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 autorisant la société DAUNAT PICARDIE à exploiter une unité de fabrication de sandwichs le territoire de la commune de CHAMBRY ;

VU l' arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2010 imposant à la société DAUNAT PICARDIE de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d' eaux résiduaires ;

VU le courrier préfectoral du 24 août 2012 donnant acte à la société DAUNAT PICARDIE du projet de mise en service sur son site de CHAMBRY d' une activité de fabrication de salades composées fraîches ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 24 septembre 2012 délivré à la société DAUNAT DESSAINT TRAITEUR suite à la reprise des activités précédemment exploitées par la société DAUNAT ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 4 février 2014 délivré à la société DAUNAT PICARDIE suite à la reprise des activités précédemment exploitées par la société DAUNAT DESSAINT TRAITEUR ;

VU le courrier du 1 octobre 2018 complété le 16 juillet 2021 par lequel la société DAUNAT PICARDIE informe le préfet de modifications apportées à son établissement de CHAMBRY ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2022 ;

VU le courrier adressé le 8 février 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
- le volume prélevé annuellement dans le réseau public par la société DAUNAT PICARDIE est significatif et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ce volume pourrait être réduit ;
- qu'il y a lieu de remettre une étude technico-économique afin d'identifier les possibilités de réduction des prélèvements et les possibilités de recyclage ;
- les modifications sollicitées par la société DAUNAT PICARDIE ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du C.E ;
- la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du C.E ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société DAUNAT PICARDIE située à CHAMBRY (02000), ZAC du Champ du Roy, est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 2.1 Optimisation de la gestion globale de l'eau

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 2.2 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « *vigilance renforcée sécheresse* ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 15 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« *alerte sécheresse* ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de

30 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«*alerte sécheresse renforcée*». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 60 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant concerné par les prélèvements (Réseau public exclusivement) (Bassin OISE MOYENNE ou SERRE) au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 2.3 ECHEANCIER

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

Article 3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2220.2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Fabrication de sandwichs et salades composées La production maximale journalière est par ailleurs strictement inférieure à 75 t/j (Tous produits finis confondus)	41 t/j
2221.1	E	Préparation ou conservation de produits	Fabrication de sandwichs et salades	24 t/j

		alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : 1) supérieure à 4 t/j	composées La production maximale journalière est par ailleurs strictement inférieure à 75 t/j (Tous produits finis confondus)	
2910 A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion	1,9 MW
4735.1b	DC	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Installation de réfrigération à l'ammoniac	300 kg

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 3.2 Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté du 1er juillet 2003 : Articles 1.4, 1.5, 4.4, 5.4 (Tableau), 10.6, 10.7 et 10.8.
- Arrêté du 1er juillet 2003 : Titre IX.
- Arrêté du 30 mars 2010 : Article 3.

Article 3.3 Autres dispositions réglementaires applicables

Les installations respectent également les dispositions suivantes :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221. Les installations sont réputées existantes au sens de cet arrêté.
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220. Les installations sont réputées existantes au sens de cet arrêté.
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Article 3.4 Consommation d'eau

Les dispositions stipulées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :

« Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L..211-2 du code de l'environnement.

Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation spécifique fixée au présent article peut être redéfinie sur la base des conclusions de l'étude relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau de l'établissement. »

Article 3.5 Consommation d'eau – Relevés

Les dispositions stipulées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :

« Consommation d'eau

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;*
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.»*

Article 3.6 Consommation d'eau – Valeurs limites

Les niveaux de consommation stipulés à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 susvisé sont remplacés par ceux mentionnés ci-dessous :

« La consommation d'eau ne dépasse pas 115 000 m³/an et 375 m³/j. »

Article 3.7 Rejets d'eaux industrielles

Les valeurs limites fixées à l'article 3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous. Les valeurs limites non modifiées demeurent applicables :

«

Paramètres	Concentration journalière (mg/l)		Flux journalier (kg/j)	
	Maximale	Moyenne annuelle	Maximum	Moyen annuel
DCO	1140	1015	684	457
DBO ₅	720	600	432	270
MES	225	180	135	81
N global	30	30	18	13
P total	10	8	6	3,6

Le débit journalier ne dépasse pas les limites suivantes :

- 450 m³/j en moyenne annuelle ;
- 600 m³/j (Maximum journalier)»

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de *Chambry* pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de *Chambry* fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de *Chambry* et à la société DAUNAT *Picardie*.

Fait à Laon, le

28 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO



adipositas usq. ad 200% de su peso
normal. En su caso, el diagnóstico de
adiposidad se establece cuando el
índice de masa corporal (IMC) es mayor
de 30 kg/m².

OTROS DATOS CLINIC.